

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL557

présenté par

Mme Gayte, M. Vignal, Mme Leguille-Balloy, Mme Sarles, Mme Clapot, M. Cabaré, M. Fiévet,
Mme Lenne, Mme Le Peih, Mme Robert, Mme Brulebois, M. Sorre, Mme Provendier, M. Barbier,
Mme Kamowski, M. Damaisin, Mme Rixain, Mme Thillaye et M. Ardouin

ARTICLE 11 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « La liste des candidats aux fonctions d'adjoint est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, le premier adjoint étant d'un sexe différent de celui du maire. »

« II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu en mars 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La répartition femmes/hommes des postes au sein des exécutifs locaux reflète d'importantes inégalités. Cet amendement a pour but de permettre aux femmes de mieux accéder aux postes à responsabilités dans les exécutifs des communes de plus de 1000 habitants. La part des femmes dans les conseils municipaux en janvier 2019 est de 40 %, mais plus on s'éloigne de la fonction de maire, plus les fonctions sont occupées par des femmes : elles sont 17% parmi les maires, 29% parmi les 1ers adjoints, 38% parmi les seconds adjoints et 43% parmi les autres adjoints et conseillers. Cet amendement a également pour objectif de renforcer les règles paritaires dans les communes pour agir directement sur les intercommunalités. Cet amendement prend effet à compter des élections municipales de 2026.